



T-945-97

ENTRE:

BALCORP LIMITED

Demanderesse

ET

AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.

Défenderesse

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**ME RICHARD MORNEAU,**  
**PROTONOTAIRE:**

Il s'agit en l'espèce d'une requête de la demanderesse en vertu du paragraphe 415(3) des *Règles de la cour fédérale* (les règles) afin qu'il soit ordonné à la défenderesse de lui fournir des détails plus amples et plus précis sur certains paragraphes de sa défense.

Bien que cette requête soit logée sous la règle 415, il m'est apparu lors de la plaidoirie du procureur de la demanderesse que les fins que cette partie recherche auraient fort probablement été mieux atteintes si ladite requête avait été portée en vertu de la règle 413. Cette règle oblige en pratique une partie à admettre, ignorer ou nier chacune des allégations d'une autre partie. La défense en l'instance ne suit pas vraiment cette règle et, en bout de ligne, c'est cette lacune qui amène la demanderesse à chercher, entre autres, à savoir si la défenderesse dans sa plaidoirie aborde les mêmes éléments de faits que ceux qu'elle soulève.

Puisque toutefois la requête à l'étude est présentée strictement sous la règle 415, elle sera adjugée en conséquence bien que la défenderesse pourrait songer à amender sa défense pour se conformer à la règle 413.

### Règles de droit en matière de détails

Avant de rendre une ordonnance en matière de détails, la Cour doit se demander si une partie dispose de renseignements suffisants pour comprendre la thèse de la partie adverse et préparer une réponse adéquate, qu'il s'agisse d'une défense ou d'une réponse. (Voir *Astra Aktiebolag c. Inflazyme Pharmaceuticals Inc.* (1995), 61 C.P.R. (3d) 178 (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.), à la page 184.)

Dans la décision *Embee Electronic Agencies Ltd. c. Agence Sherwood Agencies Inc. et al* (1979), 43 C.P.R. (2d) 285 (C.F. 1<sup>ère</sup> inst.), à la page 287, le juge Marceau explique dans quelle mesure la partie défenderesse est en droit d'obtenir, à l'étape des plaidoiries, des détails quant à la preuve de la partie demanderesse. J'estime que les observations suivantes du juge Marceau peuvent s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à la demande de détails à l'étude:

À ce stade préliminaire, un défendeur a le droit d'obtenir tous les détails qui lui permettront de mieux saisir la position du demandeur, de savoir sur quoi se fonde l'action contre lui et de comprendre les faits sur lesquels elle s'appuie, afin de pouvoir répondre intelligemment à la déclaration et énoncer correctement les moyens sur lesquels il appuie sa propre défense, mais il n'a pas le droit d'aller plus loin et d'en demander plus.

[Non souligné dans l'original.]

### Analyse

La demanderesse liste comme suit à sa requête les détails qu'elle recherche:

- a) With respect to paragraph 9 of the Statement of Defence, provide a copy of the Tariff referred to pursuant to Rule 407(2) of the *Federal Court Rules*;
- b) With respect to paragraph 1 of the Statement of Defence, Defendant shall specify what cargo it carried for Plaintiff during the material period of time, that is the 1996 shipping season;
- c) With respect to paragraph 3 of the Statement of Defense, Defendant shall identify the representatives of the Plaintiff who contacted Ms. Gisèle Sherrard, when and what was the substance of the discussion between them;
- d) With respect to paragraph 5 of the Statement of Defense, Defendant shall provide better particulars of the instructions referred to in said paragraph; and
- e) With respect to paragraph 9 of the Statement of Defense, Defendant shall identify the "applicable laws" referred to therein;

Quant au point a), le procureur de la défenderesse a indiqué à l'audience que le document recherché serait fourni à la demanderesse. Il n'y a donc pas lieu d'adjuger sur ce point.

Quant aux points b), c) et d), je suis d'avis que l'information recherchée est certes, ou doit être présumée à la connaissance de la demanderesse. La défenderesse n'aura pas à fournir de plus amples détails à leur égard. Elle devrait tout de même songer à se conformer à la règle 413 en regard des commentaires livrés en début d'analyse.

En ce qui a trait au point e), je ne considère pas que la simple utilisation de l'expression "lois applicables" dans une plaidoirie doive amener la défenderesse à dévoiler à la partie demanderesse autre chose. On doit plaider les faits et non le droit, sauf en cas d'application de la règle 409; ce qui n'est pas le cas ici.

La requête de la demanderesse sera donc rejetée, frais à suivre.

**Richard Morneau**

---

Protonotaire

Montréal (Québec)  
le 14 août 1997

**Cour fédérale du Canada**

---

---

N° de la Cour T-945-97

ENTRE

BALCORP LIMITED

Demanderesse

— *et* —

AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.

Défenderesse

---

---

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

---

---

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**NOMS DES AVOCATS ET DES PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**NO DU DOSSIER DE LA COUR:** T-945-97

**INTITULÉ DE LA CAUSE:** BALCORP LIMITED

Demanderesse

ET

AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.

Défenderesse

**LIEU DE L'AUDIENCE:** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE:** le 11 août 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR:** Me Richard Morneau, protonotaire

**DATE DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE:** le 14 août 1997

**COMPARUTIONS:**

M. Fawaz El Malki pour la demanderesse

Me Laurent Nahmiash pour la défenderesse

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:**

M. Fawaz El Malki pour la demanderesse  
Sproule, Castonguay, Pollack  
Montréal (Québec)

Me Laurent Nahmiash pour la défenderesse  
Byers Casgrain  
Montréal (Québec)